

EXTRAIT DES STATUTS DU SYNDICAT PROFESSIONNEL

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2006.
Annulent et remplacent les statuts en date du 19 Janvier 2004.

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, un Syndicat Professionnel conformément au livre IV du Code du Travail Articles 410 et 411 et par les présents statuts.

ARTICLE II - BUT

Le Syndicat a pour objet :

1 - Grouper dans une branche « Propreté et Services Associés » les artisans, mandataires sociaux et chefs d'entreprises ayant une activité dans les métiers de la propreté et des Services Associés classée, dans la nomenclature NAF, sous le code 747 Z ou le ou les numéros qui se substitueront à ce dernier.

2 - Grouper dans une branche « Services à la personne » les artisans, mandataires sociaux et chefs d'entreprises ayant une activité dans les métiers du service à la personne et qui pourront être classés à l'avenir dans la nomenclature NAF.

3 - Créer des services d'études, de documentation, d'assistance, et d'une manière générale, des services coordinateurs qui établiraient entre les adhérents une liaison constante.

4 - Assurer la représentation des intérêts de tous ordres des membres devant les Pouvoirs Publics.

5 - Procéder à des études de marchés afin de permettre aux adhérents la participation aux soumissions administratives et privées.

6 - Coordonner les efforts de ses membres pour favoriser la création d'écoles spécialisées de professionnels et de cadres dans différentes régions de France, afin de leur permettre de s'initier aux techniques nouvelles.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination du Syndicat est : "SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA PROPRETE ET DES SERVICES ASSOCIES".

Sigle : SNPRO

ARTICLE IV - SIEGE

Le Siège du Syndicat est fixé à :

**Tour de Bureaux Rosny II – Avenue du Général de Gaulle – 93118
ROSNY SOUS BOIS CEDEX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE VI - MEMBRES

Le Syndicat se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres associés

- ✚ Sont admis comme membres actifs, toutes entreprises françaises exerçant une activité dans les métiers de la Propreté et des Services Associés sous le code APE 747 Z, et les entreprises françaises exerçant une activité dans les métiers du service à la personne.
- ✚ Peuvent être admis comme Membres Associés, les entreprises qui sont concernées par la propreté et des Services Associés et/ou le service à la personne en raison de leur activité de fabrication ou de diffusion des produits d'entretien ou de matériels de nettoyage.
- ✚ Peuvent également être admis comme Membres Associés, les entreprises de toute nature que leurs activités mettent régulièrement en relation avec des entreprises de nettoyage ou des services à la personne.

Le chef d'entreprise doit présenter une demande écrite au Président. Dans sa plus prochaine réunion, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VII - COTISATIONS

Le montant des cotisations sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration à charge par lui de soumettre sa décision, pour approbation, à l'Assemblée Générale lors de sa première réunion.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Les nouveaux adhérents acquittent une cotisation calculée prorata temporis l'année d'admission, ainsi qu'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration.

Les Membres d'Honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

ARTICLE VIII - DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre du Syndicat à la date de réception de cette lettre recommandée.

Toute démission doit parvenir au SN. PRO et des services associés au moins trois mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année en cours. La cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion sera due par tout membre démissionnaire qui ne respecterait pas ce délai.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. (Notamment pour faute grave contre la profession où contre le Syndicat). Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre du Syndicat.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin au Syndicat, qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE IX - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine du Syndicat répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 1er mars 1984 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

ARTICLE XXIII - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du syndicat se composent :

- ✚ des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- ✚ de toutes recettes résultant de la réalisation du but du Syndicat,
- ✚ des revenus des biens ou valeurs qu'il possède,
- ✚ qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les Collectivités Publiques,
- ✚ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XXIV - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le client déclare avoir pris connaissance de l'extrait des statuts du Syndicat National des entreprises de propreté et des services associés et s'engage à s'y conformer et peut sur simple demande par téléphone fax ou mail, demander les statuts complets.

A _____, le _____

Noms, signature et cachets	
----------------------------	--